Zeitschrift: L'Enseignement Mathématique
Herausgeber: Commission Internationale de l'Enseignement Mathématique
Band: 32 (1933)
Heft: 1: L'ENSEIGNEMENT MATHÉMATIQUE

Kapitel: II. — Enseignement scientifique théorique.

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La connaissance du latin n'est pas exigée des candidats à l'enseignement scientifique.

c) Tout instituteur de l'enseignement secondaire doit être diplômé et autorisé à enseigner un groupe exactement déterminé de matières. Aux termes de l'ancien programme des examens, les mathématiques pures figurent dans les groupes ci-après:

1. Mathématiques pures et physique comme matières principales.
2. Mathématiques pures et géométrie descriptive comme matières principales.
3. Histoire naturelle comme matière principale, mathématiques pures et physique comme matières pour les classes inférieures.
4. Histoire naturelle comme matière principale, mathématiques pures et dessin linéaire comme matières pour les classes inférieures.
5. Chimie comme matière principale; mathématiques et physique comme matières pour les classes inférieures.
6. Propédeutique philosophique et mathématiques pures comme matières principales.
7. Mathématiques pures et gymnastique comme matières principales.

Le nouveau programme ne prévoit plus d'examen seulement pour les classes inférieures; c'est pourquoi les groupes d'examens 3, 4 et 5 deviennent sans objet. Par contre, il introduit deux autres groupes: les mathématiques pures avec la chimie, et la géométrie descriptive avec le dessin.

d) La préparation didactique est distincte de la préparation théorique (voir III).

En Tchécoslovaquie il n'y a pas de bourses spéciales.

II. — Enseignement scientifique théorique.

1. — La préparation théorique consiste en cours universitaires, séminaires et travaux pratiques répartis sur huit semestres obligatoires; ne sont reconnus que les semestres où sont inscrites au moins 10 heures hebdomadaires.

Le programme des examens ne prescrit pas de façon expresse le genre de cours de mathématiques que le candidat doit suivre, et le nouveau programme des examens stipule uniquement d'une façon générale que le candidat doit prouver qu'il a terminé ses études professionnelles conformément aux exigences de l'examen. L'ancien programme des examens prescrit aux candidats de mathématiques une participation couronnée de succès, durant deux semestres, à des exercices pratiques, ou bien pendant trois semestres à des exercices de proséminaires et de séminaires; le nouveau programme des examens exige deux semestres d'exercices mathématiques ou bien de pro-

séminaire durant la première moitié des études, et deux séminaires d'exercices mathématiques ou deux séminaires supérieurs dans la seconde moitié des études. Le candidat doit aussi établir son habileté dans le dessin linéaire au moyen d'un certificat délivré soit par l'Ecole technique supérieure, soit par l'Université. Aux termes de l'ancien programme des examens, les candidats à la géométrie descriptive devaient suivre, à l'Ecole technique supérieure, les cours annuels généraux de géométrie descriptive avec les exercices correspondants, et une année du cours spécial de géométrie descriptive également avec les exercices. Les candidats pouvaient remplacer les cours ci-dessus par les cours analogues à la Faculté des Sciences.

Le nouveau programme des examens n'exige que deux semestres d'exercices constructifs (Epures) dans chaque moitié des études.

Pour les candidats à la géométrie descriptive qui n'ont pas les mathématiques dans leur groupe, le programme prescrit un certificat de deux semestres de proséminaire mathématique, un certificat d'examen passé sous forme de colloque portant sur le cours préparatoire annuel de mathématiques à l'Université, ou bien sur le cours de deux années de mathématiques à l'Ecole polytechnique.

Les conditions strictes du programme et de la pratique des examens ont pour conséquence que les candidats suivent beaucoup plus de cours que ceux qui sont nécessaires pour avoir les semestres obligatoires. Ils participent aussi à plus de séminaires. Peu de candidats sont prêts à passer l'examen d'Etat aussitôt après leur huitième semestre.

Ainsi qu'il a été dit, il n'est pas prescrit de cours déterminés de mathématiques et de géométrie descriptive; les professeurs des Hautes Ecoles choisissent eux-mêmes leurs cours, en tenant compte des candidats au professorat qui constituent à l'Université la grande majorité des auditeurs des mathématiques pures.

Il y a aussi des cours sur l'histoire des mathématiques.

2. — La condition exigée pour devenir professeur de l'enseignement secondaire est de passer avec succès les examens d'Etat (un ou plusieurs) pour le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les établissements secondaires, examens qui, aux termes de l'ancien programme des examens se composent d'un examen préliminaire philosophique-pédagogique et d'un examen scientifique théorique, remplacés d'après le nouveau programme des examens par deux examens d'Etat.

Les commissions d'examens sont des institutions d'Etat indépendantes de l'Ecole supérieure; leurs membres sont toutefois presque toujours choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

L'examen préliminaire, aux termes de l'ancien programme des examens, se passe au bout de trois années d'études; le premier examen d'Etat, aux termes du nouveau programme des examens,

au bout de deux années d'études à l'Ecole supérieure; l'examen d'Etat proprement dit, d'après l'ancien programme, et le deuxième examen d'Etat d'après le nouveau programme des examens, se passe d'abord, ainsi que nous l'avons dit, au bout de quatre années d'études à l'Ecole supérieure. Aux termes du nouveau programme le candidat peut passer son deuxième examen d'Etat après deux ans d'études. Les candidats peuvent aussi étendre leurs groupes en y ajoutant d'autres matières. Lorsque le candidat échoue à l'examen ou à une partie de l'examen, la commission peut l'autoriser à se présenter à nouveau, mais deux fois au maximum.

Aux termes de l'ancien programme des examens, l'examen préliminaire est seulement oral et ne dure qu'une demi-heure environ; le premier examen d'Etat, aux termes du nouveau programme des examens, est aussi, en règle générale, seulement oral, et dure pour chaque matière environ une heure; toutefois, l'examinateur peut, s'il le juge utile, imposer également un examen écrit d'une durée de quatre heures. L'examen d'Etat proprement dit, aux termes de l'ancien programme des examens, et le second examen d'Etat d'après le nouveau programme des examens, se compose pour chaque matière: 1° d'une thèse rédigée dans un délai de trois mois, qui peut être prolongé de trois autres mois; 2° d'une composition faite à huis clos qui, aux termes de l'ancien programme des examens durait deux fois quatre heures; d'après le nouveau programme, quatre heures, et 3° d'un examen oral d'environ une heure pour chaque matière. A tous les examens oraux est toujours présent un autre membre de la commission de la même branche ou d'une branche apparentée, en qualité de juré; le président peut autoriser l'accès du public, surtout des autres candidats; les inspecteurs de l'enseignement secondaire ont le droit d'y assister.

Au moyen de sa thèse écrite, le candidat doit établir son aptitude de traiter personnellement une question spéciale de sa branche; il peut être exempté de ce travail, s'il présente une publication scientifique, une dissertation jugée suffisante ou un travail de séminaire. Par sa composition faite à huis clos, le candidat doit prouver qu'il est à même de traiter dans un laps de temps limité et sans documents, un sujet spécial qui lui a été imposé.

Programme détaillé de l'examen d'Etat.

A. — Mathématiques.

I. — *Ancien programme des examens.*

a) *Comme matière principale.* — Arithmétique générale, notions fondamentales de l'algèbre d'un degré supérieur et théorie des nombres, leur